

DSNR-Orl/HB/MCL/0457/03
L:\CLAS_SIT\AMI\7vds03\INS_2003_86001.doc

Orléans, le 15 juillet 2003

Monsieur le Directeur du centre nucléaire de
production d'électricité de Chinon
BP 80
37420 AVOINE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Chinon – INB 94 - Atelier des matériaux irradiés.
Inspection n° 2003 – 86001 du 1^{er} juillet 2003
"Alimentations en fluides"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection courante a eu lieu le 1^{er} juillet 2003 sur le thème « alimentations en fluides ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} juillet a été consacrée à l'examen de la maîtrise de l'alimentation en fluide par l'exploitant. Les inspecteurs ont examiné, par sondage, l'organisation mise en place pour gérer les alimentations en fluide (électricité et eau déminéralisée), notamment en cas de travaux ou de maintenance.

Les inspecteurs ont constaté que l'exploitant maîtrise globalement les alimentations de l'INB en fluides nécessaires à la sûreté et notamment les alimentations électriques. La sûreté et la sécurité de certaines interventions reposent notamment sur des pratiques codifiées et largement utilisées dans toute l'entreprise EDF. Ce système semble bien fonctionner.

.../...

Les inspecteurs ont noté que l'exploitant poursuit ses actions permettant d'améliorer le niveau de sûreté et sécurité de son installation, au travers de modifications constructives ou organisationnelles.

Les insuffisances relevées en inspection ne sont pas rédhibitoires.

A - Demandes d'actions correctives

Selon le document OI L289 219 concernant une intervention sur l'équipement électrique LLA3JA, un dysfonctionnement a été mis en évidence sur l'alimentation électrique par l'intermédiaire de la connexion électrique temporaire dite « bretelle » MLKX-MLLA utilisable pour des opérations de maintenance. De ce fait, la disposition du chapitre 6, paragraphe 3 des règles générales d'exploitation relative à l'alimentation du tableau électrique MLLA n'est pas (ou peut ne pas être) respectée.

Demande A1 : je vous demande de me préciser l'impact de ce dysfonctionnement sur la sûreté de l'installation et d'apporter des mesures correctives.

Vous avez présenté aux inspecteurs le rapport référencé 1.051 364/00001...08 du 25 juillet 2002 relatif au contrôle réglementaire des installations électriques rédigé par l'organisme vérificateur. Les résultats figurant dans ce document ne sont pas repris en totalité dans le document de synthèse des rapports de vérification qui permet à l'exploitant de suivre les actions correctives. De ce fait, certaines actions correctives peuvent être omises.

Demande A2 : je vous demande de vérifier les modalités d'élaboration et de suivi des actions à entreprendre à la suite des contrôles réglementaires des installations électriques et, au besoin, d'apporter les modifications nécessaires.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que la porte libérant le passage au niveau du contrôle de sortie de zone contrôlée du J211 ne fonctionnait pas et restait ouverte.

Demande A3 : je vous demande de réparer le plus rapidement possible ce portique.

Les inspecteurs ont constaté que la porte vitrée intérieure du sas d'accès ne fonctionne pas et reste ouverte, au risque de compromettre le respect des critères de dépression d'air dans les locaux.

Demande A4 : je vous demande de réparer le mécanisme d'ouverture- fermeture de la porte du sas.

Quatre fûts de déchets contenant du vinyle et du coton sont entreposés dans le local J230 dans lequel vous ne pouvez entreposer que certains types de déchets, listés dans le courrier d'autorisation DSIN/SD3/50871/00 du 21 décembre 2000. Or le vinyle et le coton ne font pas partie des déchets autorisés.

Demande A5 : je vous demande d'évacuer ces déchets vers une zone d'entreposage autorisée.

L'indicateur de dépression du nouveau magasin n'indique pas le local dont la pression fait référence.

Demande A6 : je vous demande d'afficher sur tous les appareils indiquant les dépressions requises par le référentiel de sûreté les locaux concernés (le local de mesure et le local de référence).

B. Demands de compléments d'information

L'audit interne effectué en 2003 par la cellule « qualité-sûreté » ayant pour thème la métrologie a mis en évidence des insuffisances qualitatives du suivi métrologique des activités et appareils.

Demande B1 : je vous demande de m'informer des mesures correctives que vous prendrez pour remédier à ces insuffisances.

La non conformité de la porte coupe feu du local J211 rappelée au cours de l'inspection du 12 décembre 2002 n'est toujours pas résolue. Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous avez réuni des éléments de décision.

Demande B2 : je vous demande de transmettre sans délai injustifié les dispositions que vous envisagez de prendre pour maintenir le principe d'une séparation coupe-feu de degré approprié entre les locaux J211 et J240.

La signification d'un pictogramme relatif à la sécurité et probablement à la sûreté est méconnue de plusieurs agents.

Demande B3 : je vous demande d'accompagner les mesures de sécurité et de sûreté que vous prenez par l'information correspondante et nécessaire des agents concernés.

C. Observations

C1 : Les inspecteurs ont noté qu'une formation technique de base serait réalisée en 2004 afin que les agents de l'installation, notamment les arrivants, soient sensibilisés aux spécificités de l'Atelier des matériaux irradiés.

C2 : Les inspecteurs ont noté votre projet de modifier la désignation des locaux. L'impact de cette modification sur la sûreté et notamment les risques de confusions sera examiné.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas le 15 septembre 2003. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 3^{ème} Sous-Direction

IRSN –DES-SESUL

Signé par : Philippe BORDARIER